

CCT UOG - Annexe B

Dispositions particulières concernant les employé-e-s sous contrat de durée déterminée (CDD)

1) Tous les articles de la CCT s'appliquent, à l'exception des articles :

5	(résiliation du contrat de travail)
7	(recherche d'un nouvel emploi)
15	(vacances annuelles)
16	(jours fériés)
17	(congés spéciaux)
19	(ponts et fermeture de fin d'année)
20-al. 1 et 2	(congé maternité et adoption)
24	(salaire et adaptation au coût de la vie)
26	(13 ^{ème} salaire)
27	(droit au salaire en cas de maladie)
28	(droit au salaire en cas de service militaire)
31	(assurance perte de gain)
32-al. 2, 3 et 5	(assurance accident)
33	(Prévoyance professionnelle)
35	(droit et congés de formation)
37	(mandat public)

2) Les salaires sont versés en fin de mois selon les tarifs horaires définis dans le contrat. Les vacances sont incluses dans le salaire horaire. Le taux est de 10.64% pour 5 semaines de vacances et 12.50% pour 6 semaines de vacances (dès 55 ans révolus).

3) Le paiement des jours fériés est inclus dans le salaire. Le taux est de 3.83 %.

4) En cas de maladie, le salaire est versé selon l'art. 324a du CO.

5) En cas d'incapacité de travail due à un accident, les dispositions de la LAA s'appliquent.

6) Pour les enseignant-e-s en CDD, le coefficient appliqué à une heure d'enseignement est le même que celui appliqué aux enseignant-e-s CDI qui figure à l'Annexe A.

7) Le salaire des enseignant-e-s CDD est fixé à l'Annexe D.

8) Les heures attribuées à un-e enseignant-e sous CDD seront remises au concours une seconde et dernière fois à l'échéance du mandat afin de permettre aux enseignant-e-s sous CDI, qui n'étaient pas disponibles au moment de la parution de l'offre, de postuler.

9) Lors de la remise au concours des heures à pourvoir, les critères d'attribution des heures de cours de l'article 6 de l'Annexe A, s'appliquent également aux enseignant-e-s sous CDD.

Annule et remplace les précédentes versions, sur la base de la CCT 2014-2016.